

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement d'emprunt numéro 375-2012

décrétant une dépense de 500 000,00 \$ et un emprunt de 500 000,00 \$ pour l'achat de deux camions bennes avec les équipements nécessaires pour le déneigement.

Lors de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dix-neuvième jour de janvier de l'an deux mille douze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, décrétant l'adoption du règlement numéro 375-2012 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire l'achat de deux camions bennes munis des équipements nécessaires pour le déneigement selon l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes et les imprévus préparée par Édith Rouleau, en date du 12 janvier 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000,00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le remboursement se fera à même les revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 19^e jour du mois de janvier 2012.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2011
Adoption : 19 janvier 2012
Publication : 19 janvier 2012